



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et protection civile**

**ARRETE n° 2021/CAB/DS/SIDPC n° 8  
du 20 février 2021**

**portant renouvellement d'agrément de la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins**

**Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération Française d'Etudes et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** la décision d'agrément PSC 1 n° 0109 P 13 relatif à la formation de l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivré par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, le 1<sup>er</sup> septembre 2020.;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC n° 0502 B 13 relatif à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins le 5 février 2020 ;

- VU l'attestation d'affiliation du 11 décembre 2020 de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée le 16 décembre 2020,
- VU l'arrêté préfectoral DCL- 021 A 01 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application du titre II – chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins est agréé :

- pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- et pour délivrer aux titulaires les attestations de formation afférentes,

pour une durée de deux ans - jusqu'au : 20 février 2023

### **Article 2** :

La Fédération française d'études et de sports sous-marins s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et d'en adresser la liste au préfet,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée.

### **Article 3** :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération française d'études et de sports sous-marins, notamment un fonctionnement non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,

**Article 4 :**

Le numéro d'agrément attribué **57-12-02** devra figurer sur les attestations de formation.

**Article 5 :**

Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- le Directeur des Sécurités
- le Chef du SIDPC.

Fait à METZ, le 20/02/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Parvine LACOMBE